Direction générale du territoire et du logement (DGTL)

**Centrale des autorisations (CAMAC)**

Av. de l’Université 5

1014 Lausanne

**Le questionnaire particulier 75 « *Nouvelle installation, transformation ou extension d'installation de refroidissement, de climatisation ou de pompe à chaleur contenant des fluides réfrigérants stables dans l'air* » a été décommissionné le 1er juillet 2025**

Les entreprises qui mettent sur le marché (mise à disposition, remise à des tiers et/ou importation) des nouvelles installations ou qui transforment des installations existantes fonctionnant avec des fluides réfrigérants stables dans l’air (climatisation, PAC, etc.) sont responsables du respect des réglementations de l’[ORRChim, annexe 2.10](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2005/478/fr" \l "annex_2_10), en ce qui concerne notamment la puissance maximale autorisée, le type de fluide réfrigérant et la présence de fluides frigoporteurs et caloporteurs. Ces réglementations sont résumées dans une [synthèse graphique](https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/chemikalien/fachinfo-daten/regelung_kaelteanlagen_grafische_zusammenfassung_de_januar_25.pdf.download.pdf/Regelung%20K%C3%A4lteanlagen%20-%20Grafische%20Zusammenfassung_FR_Januar_2025.pdf) (état au 1er janvier 2025) et détaillées dans l’aide à l’exécution intitulée *«* [*Installations contenant des fluides frigorigènes : du concept à la mise sur le marché, 2022*](https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/chemikalien/uv-umwelt-vollzug/anlagen-kaeltemittel-inverkehrbringen-2023.pdf.download.pdf/UV-1726-F_Kaelteanlagen-Inverkehrbringen_2022.pdf)*»*, disponibles sur le [site](https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/produits-chimiques/prescriptions-pour-certains-emplois/fluides-frigorigenes.html#-47174813) internet de l’Office fédéral de l’environnement (OFEV).

Dans le cadre de son devoir de haute surveillance, la Direction générale de l’environnement (DGE) ne réalise plus de vérifications concernant le respect des réglementations relatives aux fluides réfrigérants stables dans l’air (ORRChim, annexe 2.10) lors de la procédure de permis de construire. À la place, des contrôles aléatoires seront effectués directement sur site, qu’il s’agisse d’installations existantes ou récemment construites.